

## BULLETIN DE SOUSCRIPTION à la facilité Cyber WTW N°2600209

Nota : tous les termes rédigés en **gras et italiques** dans le présent bulletin ont le sens défini au contrat.

### 1. Informations générales

Dénomination sociale et forme juridique du proposant :

.....  
Adresse du siège social : .....

.....  
Dernier chiffre d'affaires annuel consolidé du proposant et ses **filiales**: .....

.....  
Activités exercées : .....

.....  
Adresse URL (INFORMATION OBLIGATOIRE) : .....

### 2. Critères d'Eligibilité pour toutes les garanties :

**Le proposant déclare à la date de signature du présent bulletin et après enquête :**

- **ÊTRE** immatriculé en France Métropolitaine, Martinique, Guadeloupe, Réunion ou Guyane ;
- **NE PAS AVOIR** de filiales immatriculées en dehors de l'un des pays de l'Espace Économique Européen (EEE) ;
- **NE PAS ÊTRE** la **filiale** d'une autre personne morale (sauf si le système informatique est déconnecté et totalement indépendant des autres entités du groupe),
- **AVOIR** un chiffre d'affaires consolidé HT ou un budget de fonctionnement inférieur à 100.000.000 € ;
- **AVOIR** un chiffre d'affaires Export USA/CANADA nul ou inférieur à 30% du chiffre d'affaires consolidé HT ;
- **N'EXERCER AUCUNE** des activités suivantes :
  - Tout établissement et professionnels de santé ;
  - Industries pharmaceutiques,
  - Tout fournisseur de cloud ;
  - Toute activité de centres d'appels / Télémarketing ;
  - Tout Hébergeur ;
  - Tout Datacenter
  - Éditeurs de jeux vidéo ;
  - Collectivités locales et territoriales, Établissement de droit public (EPA) ;
  - Aéroports et compagnies aériennes ;
  - Avocats ;
  - Établissements scolaires (établissements scolaires de formation initiale publics et privés) ;
  - Agents généraux d'assurance ;
  - Toute activité de production audiovisuelle et musicale ;
  - Tout site Internet de réseau social ;
  - Toute activité liée aux institutions financières <sup>(1)</sup>;
  - Toute vente d'armes, de drogues, de substances et produits illicites ;
  - Toute communication ou diffusion d'informations ou d'images à caractère érotique et pornographique ;
  - Tout site Internet à caractère religieux, politique et idéologique ;
  - Tout service de rencontres amicales, sentimentales et sexuelles ;
  - Toute activité de jeux et paris ;
  - Toute activité contraire aux bonnes mœurs ;

*L'assurance est souscrite auprès d'AIG Europe SA. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont soumises aux dispositions du contrat d'assurance. Pour plus d'informations, vous pouvez visiter notre site internet: [www.aig.com](http://www.aig.com)  
AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg,*

- **EXIGER** que tous les postes de travail soient protégés par un antivirus, anti-malware et pare feu ;
- **PROCÉDER** à une mise à jour régulière de l'ensemble de ses dispositifs informatiques, de ses serveurs et réseaux, notamment pour les mises à jour de sécurité conformément aux recommandations de ses fournisseurs informatiques ;
- **DISPOSER** de sauvegardes hebdomadaires de secours hors ligne ou externalisées, et évaluer au moins une fois par an sa capacité à restaurer ;
- **SENSIBILISER** les employés aux risques de phishing (communication au minimum une fois par an).  
**Pour les entreprises de plus de 50.000.000 € de chiffre d'affaires**, prévoir des campagnes de phishing au moins une fois par an, ainsi qu'une procédure écrite pour la lutte contre les attaques par phishing (hameçonnage) ;
- **NE PAS COLLECTER, TRAITER OU STOCKER** des données médicales ;
- **NE PAS FAIRE** l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- **NE PAS AVOIR FAIT** l'objet ces trois dernières années d'une **réclamation** ;
- **NE PAS AVOIR CONNAISSANCE** de faits ou circonstances notamment d'une interruption non programmée du réseau d'information supérieure à 24 heures, d'une perte ou d'un vol de données, d'une enquête d'une **autorité administrative**, susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties de la police Cyberedge.

<sup>(1)</sup> « Institution financière » : tout(e) établissement bancaire ou financier, gestionnaire d'actifs, prestataire de services d'investissement, fonds d'investissement, société de capital-risque, société d'investissement, mutuelle, compagnie d'assurances ou de réassurance, intermédiaire de réassurance, groupement d'épargne retraite populaire, société de développement régional, fonds régional de développement, association d'épargnants ou d'investisseurs, association de défense des épargnants ou des investisseurs.

En complément des critères ci-dessous :

- **Est-ce que la société proposante/le souscripteur utilise Microsoft Exchange Server sur site ou dans un déploiement hybride ?**  OUI  NON

NB : Si vous utilisez uniquement Microsoft Exchange Online, veuillez confirmer son utilisation et aucune information supplémentaire n'est nécessaire.

- **Si vous répondez oui à la première question, est-ce que la société proposante/le souscripteur a-t-il suivi les instructions de Microsoft pour mettre à jour/corriger cette vulnérabilité ?**  OUI  NON
- **La société proposante/le souscripteur a-t-il effectué une évaluation de compromission associée à cette vulnérabilité ?**  OUI  NON

 **LE PROPOSANT CONFIRME QUE LUI-MEME ET SES FILIALES REPONDENT AUX CRITERES D'ELIGIBILITE:**  OUI  NON

**Si le proposant ne répond pas aux Critères d'Eligibilité, nous vous invitons à vous rapprocher de votre courtier afin d'étudier un projet de couverture personnalisée.**

### **3. Informations relatives à la garantie :**

- **Option de garantie retenue :**

- FORMULE choisie :  CONFORT  PREMIUM
- Réalisez-vous un CA à destination des USA et Canada inférieur à 30% du CA HT global ?  OUI  NON

**En cas de réponse positive à cette question, l'extension des garanties pour les réclamations aux USA et Canada devra automatiquement être souscrite et fera l'objet d'une surprime telle que prévue au titre de la grille tarifaire.**

- Montant de la garantie par période d'assurance : ..... €
- Prime annuelle (frais et taxes compris) : ..... €

*L'assurance est souscrite auprès d'AIG Europe SA. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont soumises aux dispositions du contrat d'assurance. Pour plus d'informations, vous pouvez visiter notre site internet: [www.aig.com](http://www.aig.com)  
 AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis  
 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg,*

*Succursale pour la France : Tour CBX, 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 -. Téléphone : +33 1.49.02.42.22  
 Page 2 sur 4*

- **La date de prise de garantie souhaitée est le :** ...../...../.....

Cette date **NE PEUT PAS ETRE ANTERIEURE** à la date de signature du présent Bulletin de Souscription ou **POSTERIEURE de 30 jours**. Conformément au point 5 - Déclaration du proposant, le signataire s'engage à déclarer toutes circonstances nouvelles visant à modifier les déclarations du présent bulletin de souscription.

- **La date d'échéance est fixée au :** ...../.....

La première période d'assurance ne peut être inférieure à 6 mois ni dépasser 18 mois  
Si la date d'échéance souhaitée ne correspond pas à la date anniversaire, la prime afférente à la première période d'assurance sera calculée, par l'assureur, au prorata de la prime annuelle proposée par la Grille Tarifaire.

#### **4. Conditions de mise en place de la garantie**

- **La garantie prendra effet sous réserve :**

- de l'envoi du présent Bulletin de Souscription à l'assureur dans les 15 jours de sa signature ;
- de l'accord de l'assureur, lequel sera manifesté par l'envoi, via votre courtier, d'une lettre de confirmation de garantie, de votre police d'assurance établie sur le modèle référencé «Cyberedge 092020» et de l'appel de prime.

#### **5. Déclaration du proposant**

LE SIGNATAIRE DÉCLARE :

- AVOIR PREALABLEMENT PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTER LES CONDITIONS PARTICULIERES (NOTAMMENT LES SOUS-LIMITES), LES CONDITIONS SPECIALES ET GENERALES REFERENCEES «Cyberedge 092020». JOINTES AU PRESENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION DONT IL CONSERVE UNE COPIE ET DEMANDER L'ETABLISSEMENT DU CONTRAT SUR LA BASE DE CES MEMES DOCUMENTS ;
- AVOIR REÇU ET PRIS CONNAISSANCE DE LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS ;
- QUE LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS DANS CE BULLETIN DE SOUSCRIPTION SONT EXACTS ET QU'IL N'A OMIS OU SUPPRIMÉ AUCUN FAIT ;
- AVOIR ÉTÉ INFORMÉ QUE TOUTE RÉTICENCE, OMISSION OU FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE PEUT ENTRAINER LA NULLITÉ DU CONTRAT, SI CETTE RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'ASSUREUR (ARTICLE L113-8 DU CODE DES ASSURANCES).
- S'ENGAGER À DÉCLARER TOUTES CIRCONSTANCES NOUVELLES MODIFIANT LES DÉCLARATIONS FAITES DANS LE PRÉSENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION QUI POURRAIENT SURVENIR ENTRE CE JOUR ET LA DATE DE PRISE D'EFFET DE SA POLICE D'ASSURANCE OU POSTERIEUREMENT A LA DATE DE CETTE PRISE D'EFFET, NOTAMMENT TOUT MODIFICATION DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.
- DONNER MANDAT EXCLUSIF POUR PLACER SA GARANTIE «Cyberedge 092020» AUPRÈS DE LA COMPAGNIE AIG EUROPE SA. LE PRÉSENT MANDAT ANNULE TOUT MANDAT ET/OU INSTRUCTIONS PRÉCÉDENTS.

Fait à : ..... Le : .....

**SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL DU SOUSCRIPTEUR :**  
(préciser son nom et sa fonction) :

**CACHET DU SOUSCRIPTEUR :**

Les données à caractère personnel recueillies par AIG sont collectées aux fins de permettre la souscription des contrats d'assurance et leur gestion. AIG peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). AIG peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à ses prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace Economique Européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Dans le cas où le signataire fournit des données concernant une tierce personne physique, il doit informer ladite personne de ses droits et être autorisé (dans la mesure du possible) à les divulguer pour le compte de cette dernière. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par AIG et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CBX, 1 passerelle des Reflets - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à [donneespersonnelles@aig.com](mailto:donneespersonnelles@aig.com). Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

*L'assurance est souscrite auprès d'AIG Europe SA. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont soumises aux dispositions du contrat d'assurance. Pour plus d'informations, vous pouvez visiter notre site internet: [www.aig.com](http://www.aig.com)*  
AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg,

## FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.112 du Code des Assurances, établie par arrêté du 31 Octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).

### AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### COMPRENDRE LES TERMES

**Fait dommageable** : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

**Réclamation** : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

**Période de validité de la garantie** : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

**Période subséquente** : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

#### **I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée :**

En-dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### **II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle**

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

#### **1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?**

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

**La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.**

#### **2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la réclamation » ?**

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

##### **2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.**

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie

##### **2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.**

**Cas 2.2.1.** : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

**Cas 2.2.2.** : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

**C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.**

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### **3. En cas de changement d'assureur.**

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

#### **3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.**

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

#### **3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.**

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

#### **3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.**

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

#### **3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.**

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

### **4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée